



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision du 10 JUIN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet pour l'extension de l'EARL La Torchonnière  
emportant mise en compatibilité du PLU de CHANGE (53)**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 avril 2016, relative à la déclaration de projet pour l'extension de l'EARL La Torchonnière emportant mise en compatibilité du PLU de Changé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Changé se traduit, au plan de zonage, d'une part par le classement en zone agricole A de 7 000 m<sup>2</sup> de terrains situés à l'est de l'exploitation agricole La Torchonnière, initialement classés en zone naturelle, et d'autre part par le classement en zone naturelle Np de 7 000 m<sup>2</sup> de terrains situés au sud de la même exploitation, initialement classés en zone agricole ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Changé vise d'une part à corriger une erreur matérielle qui avait conduit à classer en zone naturelle du PLU des terrains initialement classés en zone agricole, et sur lesquels avaient déjà été réalisées des installations agricoles ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Changé vise d'autre part à permettre l'extension de l'activité agricole à proximité de ces installations existantes, à l'est de l'exploitation, avec la création d'une nouvelle stabulation de 1 000 m<sup>2</sup> et deux nouveaux silos d'ensilage de 100 m<sup>2</sup> chacun ;

**Considérant** cependant que, cette extension de l'activité d'élevage étant possible à l'ouest de l'exploitation, en zone agricole du PLU actuel de Changé, la présente mise en compatibilité devra justifier du choix finalement opéré ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Changé prévoit de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone agricole de La Torchonnière, qui prévoit d'une part la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols par le projet, et d'autre part la plantation d'une haie en limite de zone à l'est du projet, pour en favoriser l'intégration paysagère ;

**Considérant** toutefois que les dispositions de l'OAP gagneraient à préciser les caractéristiques et l'emplacement du bassin de rétention, compte tenu notamment de la proximité d'une fosse à lisier ;

**Considérant** de plus que ces mêmes dispositions pourraient préconiser l'implantation de la haie sur talus, contribuant ainsi à limiter les ruissellements pluviaux et accidentels vers des parcelles en forte pente vers l'est (de l'ordre de 10%) jusqu'à un ruisseau distant de moins de 150 m du projet ;

**Considérant** que le projet porte sur un terrain d'assiette localisé en dehors de tout site Natura 2000, en dehors de toute zone protégée ou inventoriée pour ses intérêts écologiques, faunistiques ou floristiques ;

**Considérant** dès lors que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La déclaration de projet pour l'extension de l'EARL La Torchonnière emportant mise en compatibilité du PLU de Changé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

La directrice régionale

  
Annick BONNEVILLE

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

